

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.N.C. « LIDL »,
ledit recours enregistré le 19 décembre 2007 sous le n° 3650 M
et dirigé contre la décision
de la commission départementale d'équipement commercial de la Seine-Maritime
en date du 26 octobre 2007,
refusant d'autoriser la création, à Saint-Wandrille-Rançon, d'un commerce alimentaire de type
« maxidiscompte » de 830 m² de surface de vente à l'enseigne « LIDL » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Seine-Maritime ;

Après avoir entendu :

Mme Annic DESSAUX, maire de Saint-Wandrille-Rançon,

M. Rémi BÉNARD et Mme Nadia MAFFEI, membres de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen,

M. Bernard GUILLOT, responsable régional de l'expansion de la société « LIDL »,

Mme Catherine GRAS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a défini une zone de chalandise qui recouvre le territoire de vingt sept communes accessibles en quinze minutes en voiture du site du projet, temps calculés par la méthode des courbes isochrones ; que la population de cette zone qui comptait 32 196 habitants en 1999, a progressé de 3,4 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone rectifiée compte tenu d'un temps d'accès au site de dix minutes, temps habituellement retenu pour des supermarchés d'une surface de vente inférieure à 1 500 m², comptait 15 246 habitants en 1999, soit une progression de 1,6 % depuis 1990 ;

CONSIDÉRANT que, dans la zone de chalandise initiale, l'offre alimentaire est assurée par cinq supermarchés totalisant 5 462 m² de surface de vente et une supérette de 306 m² ; que la zone rectifiée compte trois supermarchés totalisant 3 082 m² ; que, dans ces deux zones, on recense d'ores et déjà un magasin de type « maxidiscompte » de 594 m² à l'enseigne « LE MUTANT » dont l'extension de 166 m² pour porter sa surface de vente totale à 760 m² a été autorisée par la CDEC de la Seine-Maritime le 28 novembre 2007 ; que par ailleurs, quelle que soit la zone de chalandise étudiée, on recense de nombreux petits commerces de bouche ; qu'ainsi, cet appareil commercial apparaît suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;

CONSIDÉRANT que la demande sollicitée aurait pour conséquence, après prise en compte du projet précité, de porter les densités commerciales en supermarchés à un niveau très nettement supérieur aux moyennes nationale et départementale de référence ; que dans ces conditions, la création du supermarché « LIDL » est de nature à porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de ce magasin, en limite de la commune du Trait, à quatre kilomètres du centre-bourg de Saint-Wandrille-Rançon, non seulement ne participera pas à l'animation de la vie commerciale de celle-ci mais risque d'affecter l'activité des commerces implantés sur la commune du Trait ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.N.C. « LIDL » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères